

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2016/2224(INI)	Procédure terminée
Mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics		
Sujet		
1.20.09 Protection de la vie privée et des données		
8.50 Droit de l'Union européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	S&D ROZIÈRE Virginie	12/04/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE LE GRIP Constance	
		ECR DZHAMBAZKI Angel	
		ALDE CAVADA Jean-Marie	
		GUE/NGL CHRYSOGONOS Kostas	
		Verts/ALE DURAND Pascal	
		EFDD FERRARA Laura	
		ENF LEBRETON Gilles	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		19/10/2016
		GUE/NGL DE JONG Dennis	
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	Verts/ALE SCOTT CATO Molly	08/11/2016
EMPL Emploi et affaires sociales		27/10/2016	
	PPE CASA David		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		23/03/2017	
	GUE/NGL FLANAGAN Luke Ming		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
CULT Culture et éducation		08/09/2016	
	ECR KRASNODEBSKI Zdzisław		
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		05/09/2016	
	ALDE PAGAZAURTUNDÚA Maite		


Commission européenne

DG de la Commission
[Justice et consommateurs](#)EFDD [CASTALDO Fabio Massimo](#)

Commissaire

JOUROVÁ Věra

Événements clés

15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
02/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, lecture unique	A8-0295/2017	Résumé
23/10/2017	Débat en plénière		
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
24/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0402/2017	Résumé
24/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2224(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/07745

Portail de documentation

Avis de la commission	CULT	PE601.025	31/05/2017	EP	
Projet de rapport de la commission		PE606.289	26/06/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE601.037	13/07/2017	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE604.553	13/07/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.386	26/07/2017	EP	
Avis de la commission	ECON	PE604.737	06/09/2017	EP	
Avis de la commission	CONT	PE604.740	07/09/2017	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE606.049	08/09/2017	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE607.865	12/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0295/2017	11/10/2017	EP	Résumé

2016/2224(INI) - 11/10/2017 Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Virginie ROZIÈRE (S&D, FR) sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics.

La commission des affaires économiques et monétaires, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Les lanceurs d'alerte jouent un rôle important dans le signalement d'actes illégaux ou répréhensibles portant atteinte à l'intérêt général et au fonctionnement de la société. Or, la protection des lanceurs d'alerte est fragmentée en Europe ce qui engendre une insécurité juridique dans les situations transfrontalières en particulier.

Protéger les lanceurs d'alerte: la Commission est invitée à présenter, avant la fin de l'année 2017, une proposition législative établissant une protection des lanceurs d'alerte dans l'Union à tous les niveaux des secteurs public et privé, ainsi que dans les institutions nationales et européennes.

Les citoyens et les journalistes devraient faire l'objet d'une protection juridique plutôt que de poursuites lorsqu'ils divulguent des informations au nom de l'intérêt général. Aussi, la législation de l'Union devrait établir une procédure claire de traitement correct des signalements et de protection efficace des lanceurs d'alerte. Elle devrait prévoir que les entreprises qui mettent en œuvre des représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte ne puissent ni bénéficier de fonds européens ni conclure de marchés avec l'administration publique.

Les députés déplorent que seuls quelques États membres se soient dotés de systèmes suffisamment avancés de protection des lanceurs d'alerte. Ils invitent les États membres qui n'ont pas encore adopté de législation en la matière à le faire dans un avenir proche, et demandent à la Commission d'envisager la création d'une plateforme d'échange des bonnes pratiques dans ce domaine entre États membres, ainsi qu'avec les pays tiers.

Les États membres et les institutions de l'Union sont invitées à promouvoir le rôle positif que les lanceurs d'alerte jouent alors qu'ils sont souvent vulnérables et sans défense, notamment par des campagnes de sensibilisation et de protection.

Mécanisme de signalement: les députés appellent à mettre en place un système fiable qui permette les signalements en interne, aux autorités compétentes et à l'extérieur des organisations. Les employeurs devraient mettre en place des procédures de signalement interne et chaque organisation devrait mettre en place des canaux de signalement clairs, avec une personne ou une entité indépendante et impartiale chargée de recueillir les alertes.

Chaque travailleur devrait être informé de la procédure de signalement applicable, laquelle devrait garantir le respect de la confidentialité et d'un délai raisonnable dans le traitement de l'alerte.

Protection accordée en cas de signalement: les députés estiment que lorsqu'une personne est reconnue comme un lanceur d'alerte, des mesures devraient être prises afin de la protéger contre toutes mesures de représailles prises à son encontre et de lui accorder une réparation intégrale du préjudice et des dommages subis. Les représailles devraient faire l'objet d'une pénalisation et de sanctions efficaces.

Les lanceurs d'alerte devraient également avoir la possibilité d'introduire une demande en référé visant à prévenir des représailles telles que le licenciement.

Les députés suggèrent également de mettre en place des moyens clairement encadrés de signalement anonyme. L'identité du lanceur d'alerte ainsi que toute information permettant son identification ne sauraient être révélées sans son consentement et toute violation de l'anonymat devrait faire l'objet de sanctions.

Accompagnement des lanceurs d'alerte: les députés rappellent qu'au-delà des risques professionnels, les lanceurs d'alerte font face à des risques personnels, psychologiques, sociaux et financiers.

C'est pourquoi les députés estiment nécessaire de prévoir un soutien psychologique, l'octroi d'une aide juridictionnelle aux lanceurs d'alerte qui le demandent et manquent des ressources nécessaires, ainsi que l'octroi d'une aide sociale et financière lorsque le besoin est justifié et à titre conservatoire en cas de procédure civile ou pénale à leur encontre.

La Commission est invitée à évaluer la possibilité de confier des tâches au Médiateur européen dans ce contexte.

Les députés appellent la création d'une autorité européenne centralisée pour la protection efficace des lanceurs d'alerte et des personnes qui les aident dans leur action. Ils invitent également les États membres à mettre en place des organismes indépendants, dotés de ressources budgétaires suffisantes et de compétences spécialisées, chargés de recueillir les signalements, de vérifier la crédibilité, d'assurer le suivi de la réponse donnée et de fournir des conseils aux lanceurs d'alerte.

Le rapport souligne enfin que les enquêtes sur les questions soulevées par des lanceurs d'alerte devraient être effectuées de manière indépendante et dans le plus bref délai possible, en protégeant également les droits des personnes qui pourraient être visées par une divulgation.

2016/2224(INI) - 24/10/2017 Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 399 voix pour, 101 contre et 166 abstentions, une résolution sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics.

Une proposition de résolution de remplacement, déposée par le groupe ENF, a été rejetée en plénière par 45 voix pour, 555 contre et 66 abstentions.

Le Parlement a rappelé le rôle important des lanceurs d'alerte dans le signalement d'actes illégaux ou répréhensibles portant atteinte à l'intérêt général et au fonctionnement de la société. Les citoyens et les journalistes devraient faire l'objet d'une protection juridique plutôt que de poursuites lorsqu'ils divulguent des informations au nom de l'intérêt général. Or, la protection des lanceurs d'alerte est fragmentée en Europe ce qui engendre une insécurité juridique dans les situations transfrontalières en particulier.

Protéger les lanceurs d'alerte à l'échelle de l'UE: le Parlement a invité la Commission à présenter, avant la fin de l'année 2017, une proposition législative établissant une protection des lanceurs d'alerte dans l'Union à tous les niveaux des secteurs public et privé, ainsi que dans les institutions nationales et européennes.

La législation de l'Union devrait établir une procédure claire de traitement correct des signalements et de protection efficace des lanceurs d'alerte. Elle devrait prévoir que les entreprises qui mettent en œuvre des représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte ne puissent ni bénéficier de fonds européens ni conclure de marchés avec l'administration publique.

Le Parlement a invité les États membres qui n'ont pas encore adopté de législation en la matière à le faire dans un avenir proche. Il a demandé à la Commission de surveiller les dispositions des États membres relatives aux lanceurs d'alerte et d'envisager la création d'une plateforme d'échange des bonnes pratiques dans ce domaine entre États membres, ainsi qu'avec les pays tiers.

Estimant que le lancement d'alerte devrait être encouragé en tant qu'acte de civisme, les députés ont appelé à promouvoir le rôle positif que les lanceurs d'alerte jouent, alors qu'ils sont souvent vulnérables et sans défense, notamment par des campagnes de sensibilisation et de protection.

Mécanisme de signalement: compte tenu de l'absence de moyens de protection et de canaux sûrs de signalement clairement définis, le Parlement a préconisé de mettre en place un système fiable qui permette les signalements en interne, aux autorités compétentes et à l'extérieur des organisations.

Les employeurs devraient mettre en place des procédures de signalement interne et chaque organisation devrait mettre en place des canaux de signalement clairs, avec une personne ou une entité indépendante et impartiale chargée de recueillir les alertes.

Chaque travailleur devrait être informé de la procédure de signalement applicable, laquelle devrait garantir le respect de la confidentialité et d'un délai raisonnable dans le traitement de l'alerte.

Protection accordée en cas de signalement: les députés ont estimé que lorsqu'une personne est reconnue comme un lanceur d'alerte, des mesures devraient être prises afin de la protéger contre toutes mesures de représailles prises à son encontre et de lui accorder une réparation intégrale du préjudice et des dommages subis. Les représailles devraient faire l'objet d'une pénalisation et de sanctions efficaces. Ces dispositions devraient figurer dans la proposition de directive de la Commission.

Le Parlement a demandé que les lanceurs d'alerte aient la possibilité d'introduire une demande en référé visant à prévenir des représailles telles que le licenciement. Il a condamné la pratique des «poursuites-bâillons», qui consiste à entamer des poursuites judiciaires à l'encontre d'un lanceur d'alerte dans le but de le conduire à l'autocensure ou à l'épuisement financier, moral ou psychologique.

Les députés ont également suggéré de mettre en place des moyens clairement encadrés de signalement anonyme. L'identité du lanceur d'alerte ainsi que toute information permettant son identification ne sauraient être révélées sans son consentement et toute violation de l'anonymat devrait faire l'objet de sanctions.

Accompagnement des lanceurs d'alerte: au-delà des risques professionnels, les lanceurs d'alerte font face à des risques personnels, psychologiques, sociaux et financiers.

C'est pourquoi le Parlement a jugé nécessaire de prévoir un soutien psychologique, l'octroi d'une aide juridictionnelle aux lanceurs d'alerte qui le demandent et manquent des ressources nécessaires, ainsi que l'octroi d'une aide sociale et financière lorsque le besoin est justifié et à titre conservatoire en cas de procédure civile ou pénale à leur encontre.

La Commission a été invitée à évaluer la possibilité de confier des tâches au Médiateur européen dans ce contexte.

Les députés ont proposé:

- la création d'une autorité européenne centralisée pour la protection efficace des lanceurs d'alerte et des personnes qui les aident dans leur action;
- la mise en place dans les États membres d'organismes indépendants, dotés de ressources budgétaires suffisantes et de compétences spécialisées, chargés de recueillir les signalements, de vérifier la crédibilité, d'assurer le suivi de la réponse donnée et de fournir des conseils aux lanceurs d'alerte.

La résolution a enfin souligné que les enquêtes sur les questions soulevées par des lanceurs d'alerte devraient être effectuées de manière indépendante et dans le plus bref délai possible, en protégeant également les droits des personnes qui pourraient être visées par une divulgation.